



Arrêt

n° 135 087 du 16 décembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par C. MOMMER loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissant de la République du Mali, de religion musulmane. Vous êtes d'origine ethnique bambara et provenez de la région de Gao, au Nord du Mali. Le 10 juin 2013, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de deux ans, votre père décède. Votre mère doit subvenir à vos besoins, seule, mais elle n'y arrive pas. Lorsque vous avez neuf ans, votre mère vous confie à un homme qui vous place sous la protection d'un patron d'origine ethnique touarègue, prénommé [O.]. Vous êtes affecté à la garde de ses

troupeaux de bêtes, aux environs de Fafa, soit dans le Sahara. Vous y restez de manière permanente et vous déplacez régulièrement pour abreuver et nourrir le bétail. Votre patron vous rend régulièrement visite et vous apporte les vêtements, vivres et les autres produits dont vous avez besoin pour votre survie. A vos questions à ce sujet, [O.] vous rapporte aussi que votre mère va bien, qu'il la supporte financièrement.

En 2007, avec votre patron, vous vous rendez à Gao, notamment en vue d'émettre des documents d'identité à votre nom. A cette occasion, vous cherchez à revoir votre mère, mais vous apprenez que celle-ci a quitté Gao depuis plus de vingt ans. Vous vous rendez compte qu'[O.] vous a menti au sujet de votre mère, et vous perdez toute confiance en votre patron. Vous désirez cesser de travailler pour lui, mais le chauffeur, prénommé [S.], qui a anticipé que le patron allait vendre son bétail petit à petit, vous convainc que vous avez une épingle à sortir du jeu et qu'une fois le bétail écoulé, vous pourrez lancer une affaire, lui et vous, en tant qu'hommes libres. Vous acceptez donc de retourner garder le bétail dans le Sahara.

A partir de janvier 2010, votre patron, percevant les débuts de la guerre dans la région, décide de vendre son bétail en Algérie, petit à petit. Il effectue, avec vous et le chauffeur, plusieurs allers-retours vers ce pays, via le Niger. Ces trajets sont mis à profit pour non seulement vendre le bétail en Algérie, mais votre patron commercialise aussi des dattes. [S.] et vous-mêmes ramenez du gasoil que vous vendez, en vue d'un projet d'affaire future. Ce petit commerce vous permet d'économiser un peu d'argent.

Le 30 septembre 2011, alors que vous transportez un chargement de dattes avec votre patron et le chauffeur, vous êtes arrêtés par des rebelles du MNLA. Votre patron collabore rapidement avec eux et décide d'aller décharger les dattes que vous transportez dans un lieu sûr pour pouvoir venir les rechercher plus tard. Vous êtes sommé d'effectuer le déchargement, seul, et votre patron vous notifie, vous et le chauffeur, que vous partirez ensuite avec les rebelles pour combattre. Le chauffeur s'insurge et refuse. Il est frappé et emmené dans un véhicule. Pendant que vous procédez au déchargement du camion, le patron et le chef des rebelles quittent les lieux pour aller prier. Vous restez sous la surveillance de deux rebelles. Une fois le déchargement terminé, la nuit est déjà tombée. Vos gardes rebelles vous chargent d'aller chercher de l'eau et de revenir. Vous vous éloignez donc, mais ne revenez pas auprès des rebelles. Vous vous cachez. Au retour de votre patron et du chef rebelle, ils vous appellent et vous cherchent au moyen d'une torche, mais ne vous trouvent pas. Vous les entendez dire qu'ils reviendront demain, que vous n'avez certainement pas pu aller loin vu que vous n'avez pas de famille ou d'amis. A pied, vous gagnez un village à proximité de la frontière entre le Mali et le Niger et entrez sur le territoire nigérien.

Vous continuez ensuite votre route jusqu'en Algérie, en transport en commun via le Niger. Le 18 octobre 2011, vous arrivez à Tamaraset ; vous y séjournez trois nuits, puis gagnez la ville d'Oran. A Oran, vous êtes hébergé dans le jardin d'un trafiquant qui vous promet de vous faire passer en Europe. Souffrant du dos, vous ne pouvez voyager tout de suite. Finalement, vous prenez un bateau en direction de la Belgique. Vous arrivez à destination en juin 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre acte de naissance, émis le 18/06/2007 à Gao ; un article tiré du site internet <http://bamada.net> « Un an après Serval, les djihadistes sont de retour au Mali », daté du 27/02/2014 ; un article tiré du même site internet « Almourabitoune revendique les attaques à la roquette contre les aéroports de Gao et Toumbouctou », daté du 2/03/2014 ; un article tiré du même site internet « Kidal : Revoilà... les terroristes », daté du 3/03/2014 ; un article tiré du même site internet « Risque d'attentat à Ségou », daté du 1/03/2014 ; un article tiré du site internet <http://www.jeuneafrique.com> « Mali : Iyad Ag Ghaly se cache en Algérie, selon les services français », daté du 27/01/2014 ; un rapport médical émis par le service d'imagerie médicale du centre hospitalier de Dinant (Belgique), le 22/07/2013, mentionnant les problèmes au niveau de la colonne lombaire, en votre chef ; un certificat médical émis par un médecin généraliste à Houyet le 8/04/2014, mentionnant d'importantes lombalgies en votre chef, et les soins dont vous jouissez à ce sujet.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de

motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Relevons que par les éléments fournis à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez pas été en mesure d'établir clairement votre origine de la région de Gao, voire du Nord du Mali. De nombreuses inconsistances ont également été relevées à propos de votre profil déclaré de personne illettrée et victime d'une forme d'esclavage, qui en ressort peu crédible.

Premièrement, questionné sur le lieu où vous dites avoir vécu depuis vos neuf ans, soit les environs de Fafa, vous vous montrez peu loquace et insuffisamment précis. Ainsi, sur Fafa, vous répétez que c'est la brousse, que ce n'est pas une grande ville, et qu'il y a des pêcheurs (11/04/2014 pp. 12 à 14). Appelé à préciser où vous restiez avec votre troupeau de bétail, vous expliquez que vous étiez « dans le Sahara », que vous restiez à proximité de puits, et que quand on va à Fafa depuis Gao, cela veut généralement dire qu'on va « dans le Sahara ». Librement, vous ne vous montrez pas plus spécifique. Lorsqu'on vous demande quelles étaient les localités proches des endroits où vous restiez avec votre troupeau, vous citez les villes suivantes : Labbezanga, Ansongo, Anefis et Kidal (11/04/2014 pp. 14-15). Or ces points sont séparés entre eux par plus de 500 kilomètres de route (voir carte, « informations pays » document n°6) : il semble peu plausible que vous ayez circulé, avec votre troupeau, à des distances aussi étendues, même si la nature nomade de votre activité vous poussait à vous déplacer pour nourrir vos troupeaux d'herbe fraîche. L'imprécision marquante de vos propos diminue la crédibilité de l'origine que vous déclarez.

Deuxièmement, notons que vous prétendez être d'origine ethnique bambara, malgré le fait que cette ethnie ne fait pas partie des ethnies majoritaires dans la région de Gao (voir farde « informations pays » document n°8). Vous l'admettez d'ailleurs en audition, en expliquant que les Sonrais sont plus nombreux dans la zone et que les Bambaras, peu nombreux, sont considérés par tout le monde à Gao comme « de Bamako » (CGRA notes d'audition 11/04/2014 p. 13). Invité à expliquer les raisons de l'installation initiale de votre famille à Gao, vous n'êtes pas en mesure de fournir une réponse. Pourtant, lorsqu'on vous demande si vous avez de la famille à Bamako, vous laissez entendre que oui, sans pouvoir en dire davantage, en répondant « je ne les connais pas » (11/04/2014 p. 13). Ici encore, vos déclarations confuses et laconiques jettent un doute sur votre origine.

Troisièmement, vos déclarations sont relativement floues en ce qui concerne la guerre récente qui a sévi dans la zone d'où vous dites provenir. Vous parlez de rebelles, de « ces gens-là », du MNLA, qu'ils veulent l'indépendance, mais ne pouvez préciser de qui il s'agit exactement. Vous expliquez que vous n'êtes pas au courant de la guerre, du fait que vous n'étiez pas sur place lorsque celle-ci s'est aggravée, ce qui explique en partie votre méconnaissance, mais ne permet nullement de justifier que vous ne vous y soyez pas plus intéressé à la situation dans votre région d'origine, suite à votre sortie du pays (11/04/2014 pp. 17-19 ; 3/06/2014 p. 7). En particulier, si votre patron faisait partie, comme vous l'affirmez du groupe rebelle MNLA, il semble raisonnable de s'attendre à ce que vous soyez en mesure d'en dire davantage sur ce groupe, qui est par ailleurs l'acteur principal ayant provoqué votre fuite du pays.

Quatrièmement, vous affirmez que vous n'avez jamais été à l'école au Mali (11/04/2014 p. 6). Pourtant, cet aspect de votre profil ne peut pas être retenu comme crédible. En effet, vous produisez un discours relativement élaboré en audition, qui n'apparaît pas comme compatible avec l'illettrisme : par exemple, vous êtes en mesure de fournir des pourcentages, sans qu'on vous demande un tel degré de détail, lorsque vous êtes invité à citer les ethnies au Mali (11/04/2014 p. 13). Encore, vous affirmez avoir pu trouver sur internet des articles, en français, sur l'actualité au Mali, articles que vous produisez d'ailleurs à l'appui de votre demande d'asile (11/04/2014 pp. 11-12). Vous justifiez avoir été à l'école depuis que vous êtes en Belgique, et que vous avez appris à lire et à comprendre le français. Une telle rapidité d'apprentissage, au vu d'un profil initial illettré est particulièrement étonnante et laisse planer un doute relatif sur la réalité de vos déclarations.

Cinquièmement, vous invoquez avoir été exploité par [O.] depuis l'âge de neuf ans, pour effectuer le travail de berger, en vivant comme nomade, dans le Sahara (11/04/2014 p. 4). En d'autres mots, vous invoquez avoir été privé de votre liberté de choix dès votre enfance, et donc d'avoir été victime d'une situation proche de l'esclavage dans votre pays (11/04/2014 p. 21). Pourtant, à ce sujet aussi, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de votre profil. D'emblée, vos propos sur votre quotidien en tant que berger restent d'ordre général ; vous vous limitez à parler d'un « travail ingrat », du fait que vous n'avez pas eu le temps de fonder une famille, que vous n'étiez payé qu'en nature et que les

conditions de vie étaient pénibles (11/04/2014 p. 15). Appelé à fournir des éléments plus concrets sur vos difficultés, vous restez bloqué sur des généralités, sans pouvoir apporter d'anecdotes pertinentes sur votre vie quotidienne, qui auraient pu permettre de donner une impression de vécu. Sur la structure pour laquelle vous travailliez en tant que berger, vous manquez aussi de clarté. Vous affirmez que vous aviez 400 têtes de bétail à votre charge, alors qu'[O.] avait des milliers de bêtes. Mais vous ne pouvez absolument rien dire sur le sort d'éventuels autres bergers engagés par [O.] (3/06/2014 pp. 9-10). Aussi, la confusion de vos déclarations sur vos derniers déplacements professionnels entre le Mali et l'Algérie, avec votre patron et le chauffeur, accentuent encore le défaut de crédibilité de votre profil de berger exploité (11/04/2014 pp. 6, 8-10). Il ressort en effet de vos propos, après maintes questions, que dès le début de l'année 2010, si vous exerciez encore parfois la fonction de berger, vous aviez cependant d'autres activités avec [O.], qui vous ont amené à pouvoir entamer votre commerce de gasoil et mettre, de ce fait, un peu d'argent de côté.

Sixièmement, à propos des faits qui ont provoqué votre départ du Mali, ainsi que sur la fuite en elle-même, j'ai observé plusieurs faiblesses dans votre récit. Tout d'abord, vous ne pouvez dire clairement où vous avez été arrêté par les rebelles du MNLA, le 30 septembre 2011, ni où vous avez déchargé la cargaison de dattes d'[O.] (3/06/2014 p. 6). De manière similaire, vous êtes incapable de parler avec précision du trajet que vous avez effectué, à pied, entre cet endroit et la frontière avec le Niger (3/06/2014 pp. 7-8). En outre, vous vous montrez peu loquace en ce qui concerne les moyens utilisés pour pouvoir fuir votre pays, en séjournant par ailleurs plus d'une année à Oran. Vous vous bornez à dire que vous aviez des économies issues de votre commerce de gasoil entre l'Algérie et le Mali, sans pouvoir préciser la somme que vous aviez. Sur votre séjour en Algérie non plus, vous ne fournissez que peu de détails (3/06/2014 p. 5).

En bref, le CGRA considère que les constats avancés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de rejeter votre demande, empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez et le bien-fondé de votre crainte ou d'un risque réel allégué : ils portent, en effet, sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, à savoir votre provenance du Nord du Mali et votre profil de personne illettrée et exploitée depuis son enfance. Vos déclarations inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le CGRA m'empêchent de croire à la réalité de votre profil et, partant, elles ne me permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la région de Gao et le Mali. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution, ou le risque d'atteintes graves qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Finalement, le CGRA s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali, en général. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (voir *farde « informations pays »* document n°5).

Pour ce qui est du Nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans le cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le CGRA estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les informations objectives sont jointes au dossier administratif (voir farde « informations pays » documents n° 1 à 4).

Au vu des considérations reprises ci-dessus, la crainte fondée de persécution que vous invoquez, au sens de la Convention de Genève de 1951, ne peut être retenue comme crédible. Le CGRA n'aperçoit par ailleurs pas dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y ait de sérieux motifs de croire que, si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser les arguments présentés ci-dessus. Si votre acte de naissance a vocation à soutenir que vous êtes né à Gao, le document n'a pas de valeur probante suffisante sur votre origine. En effet, le contexte de forte corruption au Mali laisse la place à de nombreux cas de trafic de documents officiels frauduleux (voir farde « informations pays » document n°7). Les articles tirés d'internet que vous produisez permettent tout au plus de corroborer les constats faits dans la présente décision, mais n'ont nullement vocation à rétablir en votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Les documents médicaux concernant vos problèmes de dos ne permettent pas de relier les faits invoqués à ces problèmes d'ordre purement médical. Ceux-ci ne peuvent être retenus comme pertinents ou liés aux critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé, le Conseil), deux articles de presse, extraits d'Internet, relatifs à la situation sécuritaire au Mali.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs qu'il n'a pas été en mesure d'établir clairement son origine de la région de Gao, voire du Nord du Mali et que ses déclarations sont émaillées d'inconsistances au sujet de son profil déclaré de personne illettrée et victime d'une forme d'esclavage. La partie défenderesse argumente également sur la situation sécuritaire au Mali et déclare, concernant le nord du pays, que s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, il n'y a toutefois pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil estime que la motivation développée par la partie défenderesse dans la décision entreprise est insuffisante pour mettre valablement en cause la provenance du requérant du nord du Mali ainsi que son profil personnel.

Ainsi, le Conseil estime nécessaire d'interroger une nouvelle fois le requérant sur le lieu où il déclare avoir passé la majeure partie de sa vie et ce, en tenant compte des caractéristiques particulières de ce lieu et du fait que le requérant ne déclare pas, contrairement à ce que la partie défenderesse avance, qu'il s'est déplacé.

Le Conseil observe encore qu'il n'apparaît pas, à la lecture des propos tenus par le requérant lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, que son discours est particulièrement élaboré comme le laisse suggérer la décision entreprise. Si le requérant répond aux questions, ses réponses ne permettent cependant pas de présager de son niveau intellectuel. Le Conseil considère donc que le profil du requérant qui se déclare être illettré et avoir été victime d'une situation proche de l'esclavage doit être réexaminé.

4.4. Le Conseil considère également ne pas détenir suffisamment d'éléments quant à l'arrestation et l'évasion alléguées par le requérant.

4.5. Le Conseil relève en outre que l'argumentation de la partie défenderesse en ce qui concerne l'ethnie du requérant n'est pas pertinente dans la mesure où le requérant déclare explicitement que l'ethnie bambara est l'ethnie de son père, que ce dernier n'était pas originaire de Gao, mais que sa mère est d'ethnie sonrai. Il revient à la partie défenderesse de prendre cet élément en compte lors de l'examen ultérieur de la demande de protection internationale du requérant.

4.6. À l'audience, la partie défenderesse déclare qu'un nouveau rapport est en cours d'élaboration concernant la situation sécuritaire au Mali. La partie défenderesse déclare également que le Commissaire général maintient sa position en ce qui concerne la situation dans ce pays et considère qu'il n'y a pas de violence aveugle en cas de conflit armé y compris dans le nord du pays. Dans la mesure où la situation sécuritaire au Mali reste fragile, qu'il y a lieu de faire preuve de prudence dans l'examen des personnes originaires de ce pays, que le Conseil a estimé qu'un nouvel examen de la provenance du requérant s'avère nécessaire et que la partie défenderesse annonce un nouveau rapport concernant la situation au Mali, le Conseil considère qu'il y a lieu de réexaminer la demande d'asile du requérant en ce qui concerne l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition et nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant eu égard aux remarques formulées aux points 4.3 et 4.4 du présent arrêt ;

- Production d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire au Mali et nouvelle analyse de la demande du requérant à l'aune des informations récoltées ;
- Nouvelle analyse de l'acte de naissance déposé au dossier administratif par le requérant au regard des nouvelles informations et examen des documents annexés à la requête introductive d'instance.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/1314212) rendue le 22 juillet 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS